



Avis du conseil scientifique

N°CS/AD/2025/013

Nom du projet : Réhabilitation du captage du Pont du Diable
Numéro de dossier : DIR/AD/2023/036
Pétitionnaire : CASUD
Localisation du projet : Parcelle EB 0002 – Lieu-dit Pont du Diable – Le Tampon – 97430

Le Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4 et R. 331-32 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœurs 13 et 17 ;
Vu l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2223 du 19 octobre 2023 modifiant l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;
Vu le règlement intérieur du Conseil scientifique ;
Vu la demande de la CASUD en date du 6 février 2025 relatif au dossier n° DIR/AD/2023/036 ;
Vu le projet de délibération du bureau du conseil d'administration portant sur la demande du pétitionnaire ;

Considérant que le projet de travaux concerne la rénovation du captage du Pont du diable, sa sécurisation et son accès en hélicoptère ;

Considérant que ces travaux ont pour objectif la sécurisation de l'approvisionnement en de la commune du Tampon et la sécurisation des ouvriers en charge de l'entretien de ces captages ;

Considérant que le captage Pont du Diable permet d'approvisionner en eau potable toute la zone de la Plaine des Cafres, soit environ 15 000 personnes ;

Considérant que ces travaux comprennent principalement, dans la ravine où est installée le captage et la falaise qui le surmonte, des élagages, des purges de blocs rocheux, la dérivation temporaire du cours du cours d'eau, la démolition et l'évacuation des équipements obsolètes, des reprises de maçonneries, la mise en place de regards techniques, la rénovation du sentier et la passerelle d'accès depuis la zone de dépose hélicoptère ;

Considérant que la situation géographique du projet en Cœur naturel de Parc National, au captage Pont du Diable, sur le Bras de Sainte-Suzanne, sur la commune du Tampon ; qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du Parc

national après avis de son Conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien général et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;

Considérant que les travaux envisagés ne peuvent s'analyser comme des travaux d'entretien normal en raison des modifications notables de la maçonnerie et des équipements présents autour du captage ainsi que l'ajout de plusieurs équipements de sécurisation du sentier ;

Considérant que même si les travaux envisagés portent sur des équipements d'intérêt général, ils ne peuvent s'analyser comme de grosses réparations en raison du nombre important d'équipements à ajouter pour remédier au vieillissement progressif de l'installation initiale et à la sécurisation de la falaise ;

Considérant que le captage Pont du Diable existait avant la création du Parc national de La Réunion ;

Considérant en conséquence, que le présent projet doit faire l'objet de la présente autorisation ;

Considérant que ces travaux nécessitent la dépose et l'évacuation de matériaux et de personnes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère, sont prévus dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR-2022-203, et dont le survol en dessous d'une certaine hauteur, ainsi que la dépose en hélicoptère ne sont possibles que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que les impacts du projet sur le paysage sont négligeables ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité ont été pris en compte dans le projet par la définition de plusieurs mesures de préservation de la flore patrimoniale, des oiseaux des forêts, des oiseaux marins, de biosécurité, de réduction du risque de pollution accidentelle ;

Considérant que les travaux vont permettre de rétablir la continuité hydraulique grâce à la mise en place d'un débit réservé ;

Considérant que l'obligation pour le Conseil scientifique de l'établissement de rendre un avis sur ce type de projet afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

DECIDE

Article 1 : avis

Avis favorable

Article 2 :

Selon les prescriptions établies par les services du Parc et sous réserve de la mise en œuvre

Aucune réserve

À Piton Saint Leu, le 02 mars 2025

Le Président du Conseil scientifique



Gérard Collin